

---

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

---

## Introduction

Le Code des douanes de l'Union (CDU) prévoit de **nouvelles facilitations pour les opérateurs et renforce également certaines simplifications** prévues par le Code des douanes communautaire (CDC) actuel.

Ce document présente certains articles du nouveau code des douanes de l'union et ainsi les différents changements par rapport à l'ancien Code des Douanes Communautaire (CDC).

Sources : Site internet de la douane

<http://www.douane.gouv.fr/articles/c851-code-des-douanes-de-l-union-cdu>

**L269/1** - <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0952&qid=1410447104542&from=EN>

## Article 18 - Représentation en douane

Le représentant en douane est établi sur le territoire douanier de l'Union.

Cet article ouvre la possibilité pour un représentant en douane de travailler dans tous les Etats Membres.

## Article 33 – RTC et RCO

Gestion harmonisée des RTC et RCO : Réduction du délai de validité du renseignement tarifaire contraignant RTC à **3 ans**, aligné sur celui de l'origine RCO

Un seul RTC ou RCO peut être déposé par titulaire et pour la même marchandise, l'objectif étant d'éviter les RTC et RCO contradictoires !

### **Rappel : Les renseignements contraignants :**

Il faut distinguer les RTC et les RCO : Afin d'aider les entreprises engagées à l'international à sécuriser leurs opérations, la douane délivre des renseignements contraignants sur l'origine (RCO) qui permettent de déterminer l'origine préférentielle (taux de droit de douane réduit ou nul) ou non préférentielle (marquage de l'origine et autres mesures de politique commerciale ) ainsi que le classement tarifaire des marchandises afin de connaître notamment le montant des droits et taxes exigibles (renseignements tarifaires contraignants ou RTC).

Dans le CDU, les délais de délivrance et de validité sont harmonisés pour les RTC et les RCO :

- 120 jours pour la délivrance. Cependant, la douane française, en tant qu'organisme certifié par l'AFNOR, maintient son engagement de délivrer les RTC, sauf cas particulier, dans un délai de 70 jours ;
- 3 ans de validité : la durée de validité sera identique entre les RTC et les RCO.

Les RCO et les RTC devront désormais être mentionnés dans les déclarations d'importation.

---

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

---

## Article 47 - Guichet unique

Instauration du principe de création du guichet unique.

### Coopération entre les autorités :

1. Lorsque les mêmes marchandises font l'objet de contrôles autres que douaniers effectués par des autorités compétentes autres que les autorités douanières, ces dernières s'efforcent, en étroite coopération avec les autres autorités concernées, de faire en sorte que, dans la mesure du possible, ces contrôles soient effectués au même moment et au même endroit que les contrôles douaniers ("**guichet unique**"), les autorités douanières assurant la coordination de ces différents contrôles.

2. Dans le cadre des contrôles prévus dans la présente section, les autorités douanières et autres autorités compétentes peuvent, lorsque cela est nécessaire pour réduire au minimum les risques et lutter contre la fraude, échanger entre elles et avec la Commission les données reçues dans le cadre de l'entrée, de la sortie, du transit, de la circulation, du stockage et de la destination particulière des marchandises, y compris le trafic postal, circulant entre le territoire douanier de l'Union et des pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, et de la présence et de la circulation dans le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union et de marchandises placées sous le régime de la destination particulière, ainsi que les résultats des contrôles effectués. Les autorités douanières et la Commission peuvent également échanger ces données aux fins d'assurer une application uniforme de la législation douanière.

Réalisation de tous les contrôles (douanier et autres) au même moment et au même endroit. Les modalités pratiques doivent être définies dans les dispositions d'application. A SUIVRE...

## Article 95 - Garantie globale

### Mise en place d'une « garantie globale » pour tous les régimes particuliers et le dépôt temporaire.

Un opérateur économique peut être autorisé, sur demande, à fournir une garantie globale d'un montant réduit s'il remplit les critères fixés à l'article 39 b et c du CDU :

En effet, pour les opérateurs établis sur le territoire douanier de l'Union, qui n'ont pas commis d'infraction grave ou répétée à la législation douanière, ni d'infraction pénale grave liée à leur activité et qui sont des utilisateurs réguliers des régimes particuliers ou du dépôt temporaire, la douane pourra accepter la mise en place d'une garantie globale.

Ces opérateurs pourront être autorisés à fournir un montant réduit de garantie globale, ou bénéficier d'une dispense de garantie, dans les cas suivants :

---

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

---

- lorsque cette garantie est constituée pour couvrir des dettes douanières et d'autres frais qui ont pris naissance, pour les OEA-C ou F : possibilité de fournir un montant réduit ;
- lorsque cette garantie est constituée pour couvrir des dettes douanières et d'autres frais susceptibles de naître, pour des opérateurs remplissant certains critères OEA : possibilité de fournir un montant réduit ou de bénéficier d'une dispense

## Article 103 – Délai de prescription de la dette douanière

Lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de trois ans fixé au paragraphe 1 est porté à un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans en conformité avec le droit national.

En résumé, concernant la prescription des dettes douanières passibles de poursuites judiciaires :

- passage à **cinq années minimum** (au lieu de trois en France)
- et passage à **dix années maximum** (suivant le pays)

## Articles 144 / 149 – Dépôt temporaire

Avec le CDU, le délai de séjour des marchandises en dépôt temporaire est allongé. Les opérateurs pourront bénéficier **d'une durée de 90 jours de stockage des marchandises, en suspension de droits et taxes et, cela, quel que soit le moyen de transport utilisé** (contre 45 jours pour le maritime et 20 jours pour les autres moyens de transport actuellement).

## Article 179 - Dédouanement centralisé (DC)

Il est possible de déposer ses déclarations dans un seul et unique bureau de douane de l'Union Européenne, celui de votre choix, et ce, indépendamment de la localisation des marchandises.

En effet, le dédouanement centralisé permettra à un opérateur économique de centraliser auprès d'un seul bureau de douane le dépôt de l'ensemble de ses déclarations d'importation et d'exportation relatives à des opérations réalisées auprès de plusieurs bureaux de douane situés soit dans un seul État membre (DC national), soit situés dans plusieurs États-membres (DC communautaire). Dans le cadre du DC, on distingue :

- le **bureau de déclaration** : il traite les déclarations en douane. Il s'agit du bureau compétent pour le lieu où l'opérateur est établi ;
- le **bureau de présentation** : il s'agit du bureau où les marchandises peuvent être présentées physiquement pour le contrôle.

---

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

---

Le champ d'application du DC communautaire sera plus large que celui des procédures actuelles de domiciliation unique communautaire (PDUC). Le DC communautaire requiert l'obtention du statut OEA pour les simplifications douanières.

Le bureau de déclaration jouera un rôle prépondérant dans la procédure : c'est ce bureau qui sera chargé d'octroyer la mainlevée des marchandises. À cet effet, le CDU prévoit un système d'échange d'informations entre les bureaux de déclaration et de présentation.

## Article 182 - L'inscription en comptabilité matières (ICM) du déclarant

Le CDU prévoit que les autorités douanières pourront, sur demande, autoriser une personne à déposer une déclaration en douane sous la forme d'une **inscription dans ses écritures**. La douane française expérimentera cette nouvelle procédure avec des opérateurs pilotes, afin d'en déterminer les modalités d'application.

## Article 185 – Autoévaluation

Possibilité offerte à un opérateur économique : Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser un opérateur économique à effectuer certaines formalités douanières qui leur incombent, à déterminer le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation et à réaliser certains contrôles sous surveillance douanière

La douane française développera un pilote avec plusieurs opérateurs expérimentateurs en vue de déterminer les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'autoévaluation (self assessment).

## Article 210 - Régimes particuliers

Dans le Code des douanes de l'Union (CDU), on ne parle plus de régime suspensif et de régimes économiques mais de « régimes particuliers ». Il s'agit des régimes suivants :

- Transit (externe et interne),
- Stockage (entrepôt et zone franche),
- Utilisation spécifique (admission temporaire et destination particulière)
- Transformation (perfectionnement actif et passif)

Le Code des douanes de l'Union simplifie l'accès aux « régimes particuliers ».

---

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

---

## Le transit (externe et interne)

Plusieurs évolutions sont prévues, dont :

- ✓ l'utilisation d'un document électronique de transport valant déclaration de transit pour les vecteurs maritime et aérien ;
- ✓ la dématérialisation du document d'accompagnement transit. Celui-ci ne devra désormais plus être présenté à première réquisition du service lors du transport<sup>1</sup> ;
- ✓ les critères permettant de bénéficier d'autorisations en matière de transit seront rapprochés des critères permettant de solliciter le statut d'OEA (pour les autorisations de dispense de garantie par exemple) ;
- ✓ la possibilité de transmettre une déclaration de transit par anticipation, avec ou sans les données sûreté/sécurité valant déclaration sommaire d'entrée (ENS).
- ✓ *Cette mesure devrait toutefois faire l'objet d'une transition dont les modalités sont en cours de discussions.*

## Le stockage (entrepôt douanier et zones franches)

- ✓ Le CDU maintient la distinction entre les entrepôts privés et les entrepôts publics. L'entrepôt de type D (entrepôt privé, le dédouanement à la sortie des marchandises se fait obligatoirement en procédure domiciliée) va disparaître, mais des solutions sont à l'étude au sein de la direction générale des douanes et droits indirects pour le remplacer.
- ✓ Les zones franches deviennent un régime particulier avec certaines spécificités (pas de dépôt de déclaration de placement par exemple).

## L'utilisation spécifique (admission temporaire et destination particulière)

- ✓ **La Destination Particulière (DP) - Article 254** - devient un régime particulier à part entière. Elle permet d'octroyer une réduction ou une suspension de droits de douane à un importateur sous réserve que la marchandise soit affectée à la destination particulière prévue par la réglementation tarifaire. Par exemple, les filets de cabillaud congelés bénéficient d'une exonération de droits de douane s'ils sont destinés à être transformés. **La mise en place d'une garantie devient obligatoire pour la DP**, à l'instar des autres régimes particuliers. Article 211

---

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

---

## La transformation (perfectionnement actif et perfectionnement passif)

- ✓ **Le Perfectionnement actif (PA)** fait l'objet d'un assouplissement. Article 256 - Le CDU va mettre en place un « grand régime de PA ». Le CDU supprime l'obligation de réexportation pour le PA, ce qui aura pour conséquence la suppression du PA remboursé et des intérêts compensatoires qui sont actuellement perçus en cas de mise en libre pratique en suite de PA suspension. Le PA sera également fusionné avec la transformation sous douane, qui disparaîtra pour créer un régime unique de PA. Le PA sera donc apuré par des réexportations ou des mises en libre pratique, sans paiement d'intérêts compensatoires.
- ✓ **Le Perfectionnement Passif (PP)** : il y aura une généralisation de la taxation sur la plus-value sera généralisée (sauf exceptions)

## OEA

### Le statut d'opérateur économique agréé, clé d'entrée du Code des douanes de l'Union

Au cœur du futur dispositif de sécurisation des marchandises, le statut OEA permettra de bénéficier de nouvelles et importantes facilitations douanières.

Le Code des douanes de l'Union (CDU) place le statut OEA<sup>1</sup> au cœur du futur dispositif de sécurisation des marchandises. En contrepartie, l'opérateur OEA bénéficie de nouvelles et d'importantes facilitations douanières.

Le statut OEA devient donc un impératif pour bénéficier, demain, des nombreux avantages du CDU et constitue un **passport incontournable** facilitant l'accès à de diverses facilitations douanières.

### Avec le Code des douanes de l'Union, le statut OEA est renforcé :

Le CDU réserve aux OEA un accès exclusif à de nouvelles autorisations douanières : le dédouanement centralisé communautaire, l'inscription dans les écritures avec dispense de notification de présentation, l'auto-évaluation et la réduction de la garantie globale sur les dettes nées.

Le CDU ouvre également l'accès aux facilitations suivantes pour les OEA :

- l'information au préalable d'un contrôle douanier ;
- la priorité de traitement dans la réalisation des contrôles ;
- le choix du lieu de réalisation des contrôles ;
- l'accès facilité à diverses procédures comme l'exercice de l'activité de représentant en douane dans un autre État-membre, l'autorisation de dépôt temporaire, etc.

---

# CODE DES DOUANES DE L'UNION

---

Le traitement prioritaire est accordé à tous les opérateurs certifiés quel que soit le type de certificat détenu (OEA-C, OEA-S et OEA-Full).

De nombreuses autorisations douanières prévues par le CDU et ses textes d'application prévoient des critères d'attribution communs aux critères de délivrance de l'OEA.

Si un OEA sollicite une des facilités, les critères communs au statut OEA et à l'autorisation sollicitée par l'opérateur certifié sont réputés remplis et ne seront pas réexaminés. L'opérateur n'aura donc pas à justifier deux fois des mêmes critères.

Il s'agit par exemple de l'autorisation de déclaration simplifiée, ou du destinataire agréé pour le transit communautaire ou le TIR (transport international routier), de l'autorisation de lignes maritimes régulières, de l'autorisation d'exploitation d'un MDT (magasin de dépôt temporaire), etc.

Enfin, le CDU rénove la représentation en douane. Un représentant en douane certifié OEA -C pourra, de droit, fournir ses services dans un État-membre autre que celui dans lequel il est établi.

Les opérateurs titulaires d'une autorisation OEA bénéficieront ainsi d'un accès facilité aux simplifications offertes par le CDU.

En revanche, pour garantir le haut niveau de fiabilité des opérateurs qui bénéficieront des avantages OEA, le CDU et ses textes d'application prévoient les critères de délivrance suivants

Les entreprises devront apporter la preuve de leur respect « **de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée** ». Par exemple, le demandeur du statut OEA ou la personne chargée des opérations douanières au sein de son entreprise devra se conformer à une norme de qualité en lien avec la douane adoptée par un organisme européen de normalisation.

La vérification des antécédents contentieux du demandeur portera, outre sur les réglementations douanière et fiscale, sur **l'absence d'infractions pénales graves, liées à l'activité économique du demandeur**. Ce critère facilitera le rapprochement du programme OEA avec ceux d'autres pays, dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle.

Les exigences en matière de **solvabilité financière** se trouvent également renforcées.